

COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR



**MAPA 2016-01**

# CCTP LOTS : 3 à 10 et 12

Menuiserie extérieure, plâtrerie ,sanitaire, électricité, menuiserie intérieure, carrelage, peinture, enduit de façade, ferronnerie.

# Dossier de Consultation des Entreprises

## PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX LOTS 3 à 10 et 12

## ART. 1 : LISTE DES LOTS DE TRAVAUX ET CORPS D'ETAT

Lot n° 03 : Menuiseries Extérieures

Lot n° 04 : Plâtrerie

Lot n° 05 : Sanitaire

Lot n° 06 : Electricité

Lot n° 07 : Menuiserie intérieure

Lot n° 08 : Carrelage - Faiences

Lot n° 09 : Peinture

Lot n° 10 : Enduit des façades

Lot n° 12 : Serrurerie - Ferronnerie

## ART. 2 : OBJET DES MARCHES

Le présent cahier des clauses techniques particulières régit les travaux de création d'un ascenseur à l'école maternelle et élémentaire, située rue Clémenceau à Willer-sur-Thur.

01 - Les travaux seront exécutés pour le compte de la commune de 68760 WILLER-SUR-THUR17 rue de la Grande Armée, dénommée Maître de l'Ouvrage. Le représentant légal du Maître de l'Ouvrage est Monsieur Le Maire.

Le Maître d'œuvre est la société Mura Concept 32, rue Kléber à Thann

. Le présent marché est un marché public de travaux à procédure adaptée, à prix unitaires, à lots séparés, sur appel d'offres publiques. Les candidats retenus ne pourront pas prétendre à quelconque indemnité en cas de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux affectant le marché. La série de prix unitaires, exprimés en euros, réputés hors TVA, fait partie des pièces consécutives du marché.

ART. 3 : OBJET DES TRAVAUX Les travaux faisant l'objet de ce marché sont réputés comprendre : - la production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux. - Les frais d'outillage et de matériel y compris éventuellement les locations d'engins et de véhicules. - L'évaluation de l'état et la protection du bâti existant. - Les installations de clôtures et baraques de chantier et l'organisation des travaux. - Les trous, scellement et menus ouvrages propres à chaque lot.

- L'établissement des repères de mesure et leur conservation jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. - Le matériel nécessaire au préchauffage pendant les périodes froides.

- L'obligation de présenter ou exécuter selon les cas les différents échantillons ou fabrication dans les délais.

- Le nettoyage permanent des salissures causées par les engins et les camions sur les voies de circulation situées à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier.

- Les frais de main d'œuvre y compris les charges afférentes, déplacement, frais de panier, etc...

- La protection des installations limitrophes si besoin est.

Tout Entrepreneur titulaire d'un lot pourra être appelé à effectuer des travaux hors de sa spécialité lorsqu'ils seront l'accessoire du travail principal.

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'entrepreneur devra se conformer pour l'exécution des ouvrages aux conditions stipulées dans les lois, décrets, circulaires, se rapportant aux travaux effectués, ainsi que : Les normes Françaises homologuées ou enregistrées. - Le C.C.T.G., dont la liste des fascicules applicables au présent marché est fixé par : l'arrêté du 3 janvier 2003 publié au journal Officiel di 11 janvier 2003.

- Les règles de calcul et cahier des charges ( DTU ). - Les cahiers des prescriptions techniques propres à chaque lot ( CPT ).

- Les règles professionnelles propres à chaque lot.

- Les prescriptions des fabricants. - Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

- Les règles de l'APSAD. - Les règlements administratifs particuliers : France Télécom, EDF, GDF, Services ou compagnies concessionnaires. - Le Code de l'Urbanisme. - Le Code de la Construction et de l'Habitat. - Le Code du Travail. - Les règles parasismiques applicables aux bâtiments dites règles PS92, objet de la norme NF P 06-013. - Le règlement Sanitaire Départemental. Cette liste étant un rappel des principaux documents applicables, sans avoir un caractère limitatif. Les dispositions administratives propres à chaque marché sont fixées au CCAP. Les bâtiments sont classés en ERP.

L'entrepreneur est censé avoir connaissance de l'ensemble de ces documents généraux et particuliers, bien qu'ils ne soient pas annexés au présent dossier pour des raisons matérielles. Le CCTP est rédigé en accord avec les documents ci-avant.

L'entrepreneur devra toujours se référer à ces derniers pour les articles comportant des indications opposées sans qu'aucune spécification expresse de l'Architecte ou des bureaux d'études associés n'ait été faite.

#### ART. 6 : SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE CHANTIER

Les travaux de chaque lot seront exécutés en autant d'intervention que l'exigera le bon déroulement du chantier. Les dates des périodes d'intervention sur le chantier seront mises au point par la Maîtrise d'œuvre, en relation avec l'ensemble des entrepreneurs durant la période de préparation. Toutes sujétions découlant de la mise au point du planning définitif ou de la présence simultanée de plusieurs entrepreneurs sur le chantier sont réputées prévisibles par l'entrepreneur et incluses dans ses prix. Les entreprises

veilleront scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des baies libres, trémies, etc...

Les dispositions réglementaires de protection, d'hygiène et de sécurité seront conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlement en vigueur.

Les indications figurant dans les documents établis par le coordonnateur S.P.S. seront rigoureusement respectées. Tous les travaux nécessaires au respect des spécifications concernant la sécurité et la santé sont réputés compris dans l'offre de l'entreprise.

#### ART.7 : TRANCHES DE TRAVAUX

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches de travaux, l'ouvrage étant réalisé en une seule fois.

#### ART. 8 : VARIANTES APPORTEES AU CCTP

Le CCTP correspond à la solution de base adoptée par le maître d'œuvre et acceptée par le Maître de l'ouvrage. Toutes les entreprises doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation. Toutefois, en annexe de la proposition conforme au descriptif, il peut être proposé des variantes limitées, à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet, dans ce cas : La solution de base, strictement conforme à la solution de base du CCTP, servira à l'établissement de l'offre de l'entreprise. Les variantes feront l'objet d'un montant séparé, bien distinct de celui de l'offre de base. Les quantités, les prix unitaires et le montant des ouvrages traités selon ces variantes seront fournis à titre indicatif par l'entreprise, leur montant n'étant pas compté dans l'offre initiale, mais dans une proposition annexe.

#### ART. 9 : QUALITE DES MATERIAUX, STOCKAGES ET MISE EN OEUVRE

Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB ou d'une enquête spécialisée du bureau de contrôle et acceptés en garantie.

#### ART. 10 : RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Toutes démarches ou déclarations auprès des services de EDF, GDF, TELECOM, Compagnie des eaux, Services techniques de la ville etc....sont à la charge de l'entreprise, y compris les travaux demandés par ces mêmes services pour permettre le bon déroulement et l'achèvement de la réalisation. Les frais de dossiers éventuellement demandés par ces services sont à la charge de l'entreprise.

#### ART. 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une

connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.

#### ART. 12 : CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ( CCTP ) a pour objet , la description des travaux et des particularités de l'opération. L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état. De même, l'Entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails, fournis à l'appui du présent devis, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorées. L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de ses prix unitaires et de signaler le cas échéant, à l'Architecte, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

#### ART. 13 : PRESTATIONS GENERALES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises attributaires et sont réputées comprises dans le montant du marché. La visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécutions. La prise en compte de tous les éléments relatifs à l'ensemble des lots. Le compte prorata est géré par l'entreprise titulaire du lot n° 01. Il est à noter que la commune met à disposition l'eau et l'électricité durant le chantier et ne seront pas à intégrer dans le compte prorata. Les installations du chantier propres à chaque entreprise. Les essais et vérifications prévues aux DTU pour les ouvrages afférents à leur lot. L'établissement et la fourniture en deux exemplaires des plans de recollement des ouvrages exécutés selon les prescriptions du Maître d'œuvre

. La participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par le maître d'œuvre

#### . ART. 14 : PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLLEMENT

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. Ces plans devront être établis en coordination avec les autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils soient examinés et approuvés par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle. Ces plans d'exécution devront d'autre part respecter très fidèlement les cotes du dossier d'appel d'offre, sauf dérogations écrites de l'Architecte. Toutes erreurs ou omissions affectant ce dossier devra être signalées au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront exclusivement à la charge de l'entreprise. Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur de chaque lot technique devra remettre au Maître d'Ouvrage deux exemplaires d'un dossier complet des ouvrages exécutés, y compris notice descriptive de fonctionnement des équipements.

#### ART. 15 : PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou

de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Si des détériorations sont constatées en cours de chantier elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance. Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge de l'ensemble des entrepreneurs. Ces réparations ou remises en état, quoi qu'étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

#### ART. 16 : PROPETE NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVATS

Tous les déblais, déchets et gravats provenant des travaux des présents lots sont évacués aux décharges publiques par le titulaire de chaque lot. L'entrepreneur devra procéder au nettoyage permanent du chantier, dans le cas contraire le nettoyage sera effectué sur ordre du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage par une tierce entreprise à la charge de l'entrepreneur défaillant. Il est rappelé à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun dégât ou salissure quelconque ne soit fait aux ouvrages des autres corporations.

#### ART. 17 : GARANTIES ANNUELLE BIENNALE ET DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation en vigueur en matière de construction. Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai de un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux. L'entreprise a obligation d'assurances professionnelles responsabilité civile et décennale. Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie.

Signature et cachet de l'entreprise  
(précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé") :

A....., le .....